Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU
PROVENCE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

***Séance du 3 NOVEMBRE 2026***

*L'an deux mille vingt-six, le trois novembre à 18h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de*
*Mme DELLANEGRA Séverine – Maire de la commune*

**Présents** : Mmes et MM. DELLANEGRA Séverine - BESANÇON Julien - CHIOUSSE Céline - MORRA Geoffroy - SALLE Christiane - DEMARQUE Mickaël - CHARNOZ Isabelle - IMBERT Frédéric - ORIOL Anne-Claire - ISNARD Robert - HUMBERT Didier - TOULOUSE Thierry - INVERNON Patrice - LAFUENTE Armand - CAMINADE Yves - LAPORTE Jean-Michel - RIPOLL Fabien - RAMELLA-BAGNERI Stéphanie - PRIEGO Sandrine - LIOZON Jorris - HAINY Isabelle - MAGNIER Stéphanie - HERVE Alexia - SANCHO Thierry - PERRET Christophe - TEIXIER Tania – JARRY Claudy – COZZOLINO Jean-Jacques

**Absent(s) excusé(s) avec pouvoir** : Mmes et MM. BEAUMONT Anne - MEIFFRE André - ENDERLE Patricia - PAULIN Joëlle – BALBIS Cathy

**Absent(s) excusé(s)** :

**Le secrétariat a été assuré par** : Mme CHIOUSSE

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : | 33 |
| Nombre de Membres en exercice : | 33 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 33 |
| Vote pour : | 33 |
| Vote contre : | / |
| Abstention : | / |

**N° 132/26 – Convention de mise à disposition au profit de la société ENEDIS, d'une portion de terrain communal pour l'implantation de réseaux souterrains moyenne tension et d'un poste de distribution publique**

**Rapporteur : M. RIPOLL**

Dans le cadre du raccordement d'une centrale photovoltaïque portée par un industriel implanté dans la ZI du bois de Leuze, ENEDIS sollicite la commune pour

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

l'implantation d'ouvrages électriques sur la parcelle communale cadastrée section BO n° 42, à proximité du rond-point de la Bastidette.

Le projet prévoit la mise à disposition d'un terrain de 15 m² pour l'installation d'un poste de distribution publique d'électricité d'environ 3 m² d'emprise au sol, ainsi que la pose d'une canalisation souterraine moyenne tension d'environ 60 mètres, dans une bande de servitude de 3 mètres de large. Le tracé se poursuit par la traversée de l'avenue Marie Curie vers la rue Blaise Pascal, conformément aux plans annexés.

L'implantation des ouvrages est suffisamment éloignée du rond-point.
Le maintien de la roubine pluviale existante est exigé par les services techniques.
Sous cette réserve, le projet ne présente pas d'incidence majeure sur le domaine communal.
Ces aménagements contribuent également à conforter la faisabilité technique des projets photovoltaïques communaux.

Les conditions de mise à disposition du terrain et de passage de la canalisation sont définies dans les conventions annexées.

Je vous remercie de bien vouloir :

**1 – Approuver** la mise à disposition du terrain de 15 m² et la constitution de la servitude de passage de la canalisation souterraine sur la parcelle communale BO 42, selon les conventions et plans annexés ;

**2 – Préciser** que la réalisation des travaux devra préserver la roubine pluviale existante, conformément aux prescriptions des services techniques ;

**3 – Autoriser** Madame le Maire à signer les deux conventions, annexées à la présente délibération, avec ENEDIS ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**4 – Préciser** que les frais liés à l'établissement des conventions et à la réalisation des travaux seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés**

| | |
|---|---|
| Pour : | 33 voix |
| Contre : | 0 voix |
| Abstention : | 0 voix |
| Ne prend pas part : | 0 voix |

Fait et délibéré à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, le 3 novembre 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Séverine DELLANEGRA
Le Maire
La Présidente de séance

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-CRAU (B.-du-Rh.)

Céline CHIOUSSE
2ème Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

Nomenclature : 3.4

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

# Convention constitutive de droits réels

**Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - Hors R332-16 (Terrain)**

## LOCALISATION

Commune de : Saint-Martin-de-Crau

Département : BOUCHES DU RHONE

Poste HTA

N° et nom du poste : 13097P0412 AC3M SMC1

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-25-003052 CR - GLP SMC1

Chargé de projet : LAVAUD Guillaume

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - PLACE DU DOCTEUR JOSEPH BAGNANINCHI, 13310 ST MARTIN DE CRAU**
Téléphone : **04 90 47 17 29**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …) |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Martin-de-Crau | | BO | 0042 | MAS DE LEUZE | |

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).
Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretien et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.
Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.
C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 15 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».
Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.
Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.
Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.
Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

### 4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 5) Les conditions financières de cette implantation

En contrepartie des droits qui sont conférés à Enedis au titre de cette convention, Enedis verse au propriétaire une indemnité de 150 euros (cent cinquante euros).
Cette indemnité est unique et forfaitaire.
Elle sera versée le jour de la signature de l'acte authentique qui régularisera cette convention.

### 6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.
Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.
Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.
Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements. Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

**Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.

**Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages**

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

### 10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

## AUTRES ARTICLES

### 11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.
Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.
Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

### 12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.
Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.
Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

### 13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### 14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.
Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### 15) Les correspondances

Tous les courriers échanges entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- **Pour le propriétaire**

  Nom : COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU, Propriétaire
  Adresse : HOTEL DE VILLE - PLACE DU DOCTEUR JOSEPH BAGNANINCHI 13310 ST MARTIN DE CRAU

- **Pour Enedis**
  Le courrier devra être adressé à
  Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE
  Une copie devra toujours être adressée à
  Enedis Pôle Immobilier
  Tour Enedis
  34, place des Corolles,
  92 079 Paris La Défense Cedex.

### 16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

**Si la signature est manuscrite,** il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

mention manuscrite “ Lu et approuvé ”.

**Si la signature est électronique,** la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d’un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....** | |

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
SAINT MARTIN DE CRAU

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/08/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

PLAN CADASTRALE DE LA CONVENTION

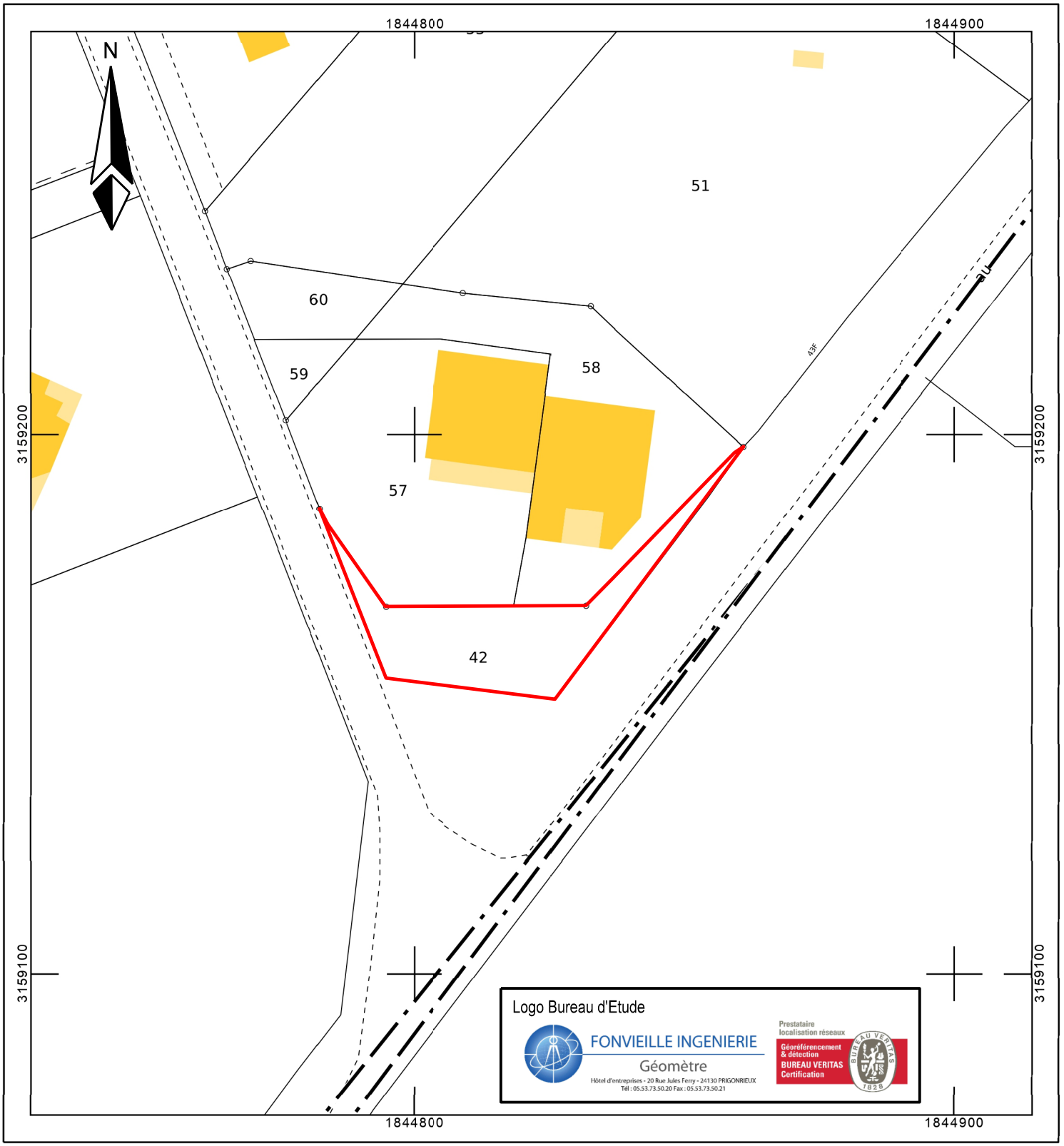
N° AFFAIRE ENEDIS : RAC-PAS-25-003052

Date et Signature(s) :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX
13626 AIX EN PROVENCE
tél. 04 42 37 53 67 -fax
cdif.aix-en-provence@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Propriétaire(s): Commune de SAINT MARTIN DE CRAU
Adresse: Hotel de Ville
Place du Dr. BAGNANINCHI
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

COMMUNE de SAINT MARTIN DE CRAU

Référence cadastrale
Section BO, Parcelle 42

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

# PLAN DE CONVENTION

N° AFFAIRE ENEDIS : RAC-PAS-25-003052

*Section BO Parcelle n°57*

*Section BO Parcelle n°58*

*Section BO Parcelle n°42*

AVENUE MARIE CURIE

ROUTE DEPARTEMENTALE 24

3,95 m
1,95 m
3,60 m
1,60 m
ACM
A1

*Armoire AC3M "AC3M SMC1" 13097P0412 à Poser*

*HTA 3x240 Alu à Poser*

*2 HTA 3x240 Alu à Poser*

*2 HTA 3x240 Alu Exist.*

*2 HTA 3x240 Alu Exist.*

N




*Emplacement Armoire AC3M à Poser*

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Date :

Votre n°TEL :

Logo du Bureau d'Etude:

FONVIEILLE INGENIERIE
Géomètre
Hôtel d'entreprises - 20 Rue Jules Ferry - 24130 PRIGONRIEUX
Tél : 05.53.73.50.20 Fax : 05.53.73.50.21

Prestataire localisation réseaux
Géoréférencement & détection
BUREAU VERITAS Certification

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

Convention CS06 - V09 2024

# CONVENTION CS06

**Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains**

**(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)**

## LOCALISATION

Commune de : Saint-Martin-de-Crau

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-25-003052 CR - GLP SMC1

Chargé de projet Enedis : LAVAUD Guillaume

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - PLACE DU DOCTEUR JOSEPH BAGNANINCHI, 13310 ST MARTIN DE CRAU**
Téléphone : **04 90 47 17 29**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE
Convention CS06 - V09 2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …) |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Martin-de-Crau | | BO | 0042 | MAS DE LEUZE | |

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE
Convention CS06 - V09 2024

d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 180 (cent quatre-vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

### 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

**Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

**Ce qui est autorisé :**

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

### 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE



sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

### 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

### 13) Les formalités

**Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

**Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

**Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

**Si la signature est manuscrite,** il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique,** la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

**Cadre réservé à Enedis**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE
Convention CS06 - V09 2024

A....., le .....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....** | |

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE
Convention CS06 - V09 2024

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
SAINT MARTIN DE CRAU

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/08/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

PLAN CADASTRALE DE LA CONVENTION

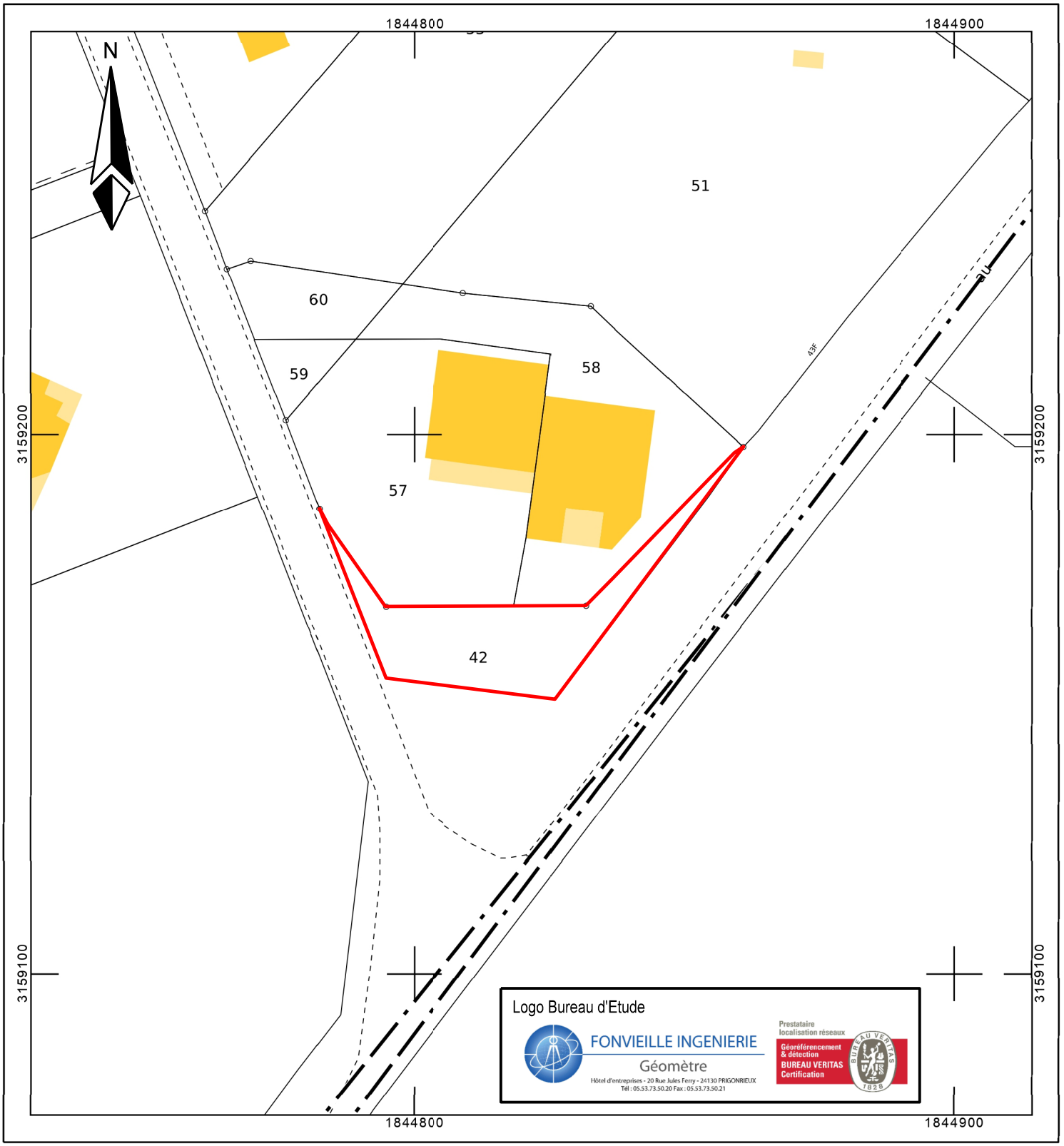
N° AFFAIRE ENEDIS : RAC-PAS-25-003052

Date et Signature(s) :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX
13626 AIX EN PROVENCE
tél. 04 42 37 53 67 -fax
cdif.aix-en-provence@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Propriétaire(s): Commune de SAINT MARTIN DE CRAU
Adresse: Hotel de Ville
Place du Dr. BAGNANINCHI
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

COMMUNE de SAINT MARTIN DE CRAU

Référence cadastrale
Section BO, Parcelle 42

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB132_2026-DE

# PLAN DE CONVENTION

N° AFFAIRE ENEDIS : RAC-PAS-25-003052

*Section BO Parcelle n°57*

*Section BO Parcelle n°58*

*Section BO Parcelle n°42*

AVENUE MARIE CURIE

ROUTE DEPARTEMENTALE 24

A1

ACM

*Armoire AC3M "AC3M SMC1" 13097P0412 à Poser*

*HTA 3x240 Alu à Poser*

*2 HTA 3x240 Alu à Poser*

*2 HTA 3x240 Alu Exist.*

*2 HTA 3x240 Alu Exist.*

N

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Date :

Votre n°TEL :

Logo du Bureau d'Etude:

FONVIEILLE INGENIERIE
Géomètre
Hôtel d'entreprises - 20 Rue Jules Ferry - 24130 PRIGONRIEUX
Tél : 05.53.73.50.20 Fax : 05.53.73.50.21

Prestataire localisation réseaux
Géoréférencement & détection
BUREAU VERITAS Certification